

L'EMERGENCE D'UN ESPACE PRIVE IMMATERIEL ET SES OXYMORES

par Christina KOUMPLI¹

Les technologies numériques contribuent, de manière paradoxale, à la fois à l'augmentation et à la réduction de l'espace privé immatériel des individus.

Une augmentation de l'espace privé immatériel peut être constatée à travers l'extension de l'expression de la vie privée des individus dans l'espace numérique grâce aux nouvelles technologies et aux objets connectés (**espace privé immatériel augmenté**). Cependant, une réduction de l'espace privé immatériel peut aussi être relevée étant donné qu'en même temps que cet espace s'étend, il alimente la capacité des nouvelles technologies à affiner la catégorisation des individus en profils de façon *prédicative*² (**espace privé immatériel réduit**). En effet, aussi bien la catégorisation algorithmique que le profilage - qui poursuivent des finalités diverses (commerciales, sociales ou sécuritaires) - portent un risque de réduction de l'espace privé immatériel en ce sens qu'il s'agit de techniques limitant l'autodétermination de la personne et l'égalité entre les individus lors de l'exercice de différents droits et libertés.

Ainsi, lorsque l'on s'intéresse à la protection juridique de l'espace privé immatériel, on constate que sa garantie est prise au piège de ce paradoxe conceptuel initial.

Alors que l'accroissement de l'espace privé immatériel a conduit à un renforcement de sa protection par le biais de la consécration d'un nouveau droit fondamental (le droit à la protection des données à caractère personnel, article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - CDFUE), la concrétisation de ce dernier revient cependant à légitimer sa propre atteinte. En effet, **la protection des données personnelles prétend protéger l'un (espace privé immatériel augmenté) alors qu'elle justifie l'autre (espace privé immatériel réduit)**. Cette situation s'explique par le fait que ni le sens de ce nouveau droit fondamental ni son rapport aux autres droits fondamentaux ne sont définis.

Devant ce schéma *oxymorique* (résultant de la mise en balance d'intérêts antinomiques par le droit), à la fois caractérisé par une « fondamentalisation » de la protection de l'espace privé immatériel et une application le vidant de son sens, *l'éthique* apparaît à l'ère numérique comme un moyen de protection plus prometteur que le droit.

¹ Maître de conférences en droit public ; chercheure au LBNC (EA 3788), Avignon Université.

² Alors que l'adjectif « prédictif » est communément utilisé à propos des algorithmes (« algorithmes prédictifs »), la volonté est ici de souligner la confiance absolue désormais faite à leurs calculs, ce que l'adjectif « prédicatif » permet davantage ; v. la lexicographie de l'adjectif prédicatif par le [Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales](#).